

LA LAÏCITÉ FRANÇAISE À L'ÉPREUVE DU PORT DU FOULARD ISLAMIQUE ET DE CELUI DE LA BURQA

Prof. Dr. Jean MARCOU¹

RÉSUMÉ/SUMMARY

Le présent article évoque ce que l'on a appelé, en France, «la querelle du foulard islamique». Il montre comment ce problème est apparu en France dans les années 1980, quelles ont été les réactions des principaux acteurs juridiques, politiques et sociaux, et enfin quelles ont été les solutions apportées par la justice et le législateur français. La loi du 15 mars 2004 a en effet interdit le port de tout signe «ostensible» (c'est-à-dire destiné à être vu), ce qui inclut, outre le port du voile islamique, celui de la kippa ou celui de grandes croix, mais qui autorise les signes discrets (petites croix, étoiles de David ou mains de Fatma...). Après avoir évalué les premiers effets de cette législation, l'article évoque le glissement des débats vers un autre problème qui est celui du port de la burqa, en essayant d'esquisser une réflexion sur les derniers développements de cette affaire.

Mots clefs/Keywords: Laïcité, Sécularisme, Foulard islamique, Turban, Burqa, Signes religieux.

197

ÖZET

Bu makale Fransa'da "İslâmi fular tartışması" olarak adlandırılan konuyu incelemektedir. Makale, 1980'li yıllarda bu problemin nasıl ortaya çıktığını, temel hukuki, politik ve sosyal aktörlerin reaksiyonlarının neler olduğunu ve nihai olarak Fransıza adaleti ve kanun koyucusu tarafından konuya getirilen çözümlerin neler olduğunu göstermektedir. 15 Mart 2004 tarihli yasa esas olarak, islami başörtüsü dışında, kipanın, büyük haclar da dahil olmak üzere "görülebilir" tüm işaretlerin taşınmasını yasaklamakta, fakat saklı işaretlere (küçük haclar, Davut yıldızı veya Fatma'nin eli...) izin vermektedir. Bu kanuni düzenlemenin ilk etkilerini değerlendirdikten sonra makalede tartışmanın burkanın giyilmesi probleminde kayması sorunu incelenecek ve bu soruna ilişkin son gelişmelerin çerçevesi yansıtılmaya çalışılacaktır.

Anahtar kelimeler: Laiklik, İslami fular, Türban, Burka, Dini işaretler.

La France et la Turquie figurent parmi les très rares Etats à avoir fait de la laïcité un principe fondamental constitutionnellement reconnu. Eu

¹ Researcher- Institut Français d'Etudes Anatoliennes (IFEA)

égard à cette spécificité, au cours des deux dernières décennies, le port du foulard islamique a régulièrement provoqué des polémiques et des conflits de différente nature, dans ces deux pays.

Toutefois, la laïcité française, conçue autour des idées de citoyenneté, d'espace public partagé et de séparation des religions et de l'Etat, est profondément différente de la laïcité turque, principalement organisée autour d'une conception nationale de l'islam et de la gestion publique de cette religion. Les spécificités historiques, sociales, religieuses ou politiques propres à chaque pays expliquent en outre que la querelle du foulard ne se soit pas produite dans les mêmes lieux et n'ait pas eu les mêmes enjeux.

En Turquie, la question s'est d'abord posée dans les universités avec la revendication du droit d'y porter le « turban », pour atteindre ensuite les sommets de l'Etat avec les polémiques soulevées par le foulard de différentes personnalités officielles (députées, femmes de ministres ou premières dames). Le présent article revient pour sa part sur ce que l'on a appelé, en France, « la querelle du foulard islamique », avant d'esquisser une réflexion sur les derniers développements de cette affaire qui concerne le projet interdiction générale du port du voile intégral ou burqa.

198

1- Les premiers cas de foulards en milieu scolaire et la réaction du Conseil d'Etat à la fin des années 1980

En France, le problème du foulard commence lors de la rentrée scolaire, en 1989, le directeur du collège de Creil dans l'Oise ayant exclu 3 élèves musulmanes voilées, au motif que leur couvre-chef est contraire à la laïcité et au bon fonctionnement d'un établissement public d'enseignement. L'affaire du foulard gêne d'abord le gouvernement socialiste et les laïques, en particulier les diverses organisations de la gauche française (partis politiques, associations syndicats), qui sont partagées entre leur volonté d'éviter d'alimenter des considérations xénophobes hostiles à l'immigration et l'impératif de ne pas voir entamer le principe de laïcité. Pour éclaircir la situation sur le plan juridique, le ministre de l'Education de l'époque, Lionel Jospin, saisit le Conseil d'Etat qui, dans l'avis qu'il rend le 27 novembre 1989, essaye de trouver un compromis. Selon la Haute Assemblée, la législation nationale, très attentive au respect de la laïcité en milieu scolaire, incite plutôt à proscrire le port du

foulard dans l'enseignement primaire et secondaire public, mais les nombreux instruments internationaux auxquels la France a souscrit (en particulier la Convention européenne des droits de l'homme) conduisent à estimer que le port de signes religieux à l'école n'est pas en lui-même incompatible avec le principe de laïcité, même s'ils ne sauraient autoriser le prosélytisme. Il appartient ainsi à l'administration scolaire d'apprécier le port du voile, au cas par cas, et éventuellement de prononcer des limitations, des interdictions ou des sanctions. Cet avis est repris, le 12 décembre 1989, par Lionel Jospin dans une circulaire qui donne donc un rôle central et difficile aux chefs d'établissement, puisqu'ils sont chargés d'apprécier si le port d'un signe religieux porte ou non atteinte à la laïcité, dans leur établissement.

Toutefois, l'affaire du foulard prend rapidement de l'ampleur. D'autres exclusions scolaires frappent de jeunes musulmanes voilées et les médias s'emparent du sujet. De violentes polémiques commencent à diviser les familles politiques françaises, en particulier la droite et la gauche parlementaires, tandis que l'extrême droite essaye d'exploiter l'affaire pour montrer du doigt l'immigration. Dans un tel contexte, l'avis rendu par le Conseil d'Etat en 1989 est de plus en plus mal compris. Son argumentation est pourtant confirmée par la Haute Assemblée, au contentieux, dans un arrêt Kherouaa, rendu le 2 novembre 1992¹. Cette décision annule l'article du règlement intérieur du collège de Montfermeil dans l'Oise, qui avait interdit le port du foulard «de façon générale et absolue», en estimant que le chef d'établissement doit apprécier au coup par coup et de façon spécifique, si un port de foulard viole la laïcité. Loin d'accepter cette jurisprudence, le corps enseignant (enseignants ou proviseurs de collèges et de lycées) y voit de plus en plus le signe d'une démission des autorités publiques qui le place dans une situation intenable.

2- L'enlèvement de la question du foulard et le recours au législateur

En 1993, la droite parlementaire étant revenue au pouvoir, un nouveau ministre de l'Éducation, François Bayrou, hérite du dossier et essaye de répondre à l'inquiétude des chefs d'établissement, en publiant à la rentrée 1994, une nouvelle circulaire interdisant le port par les élèves «de signes ostentatoires par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion.» Le texte opère, notamment, une distinction entre les «signes ostentatoires» interdits et «des signes plus discrets traduisant

seulement l'attachement à une conviction personnelle» qui, eux, seraient acceptables. Cette circulaire relance rapidement les polémiques sur ce qui doit être tenu pour un signe «ostentatoire». Paraissant néanmoins donner aux chefs d'établissement les moyens d'agir, elle rassure le milieu enseignant. Toutefois, un ministre ne disposant pas en France du pouvoir réglementaire général, un tel texte n'a qu'une valeur indicative. Les juridictions administratives, pour leur part, continuent donc à appliquer leur jurisprudence nuancée et, le cas échéant, d'annuler des sanctions prises à l'encontre de collégiennes et de lycéennes voilées.

De 1994 à 2003, une centaine de jeunes musulmanes voilées sont exclues d'établissements publics d'enseignement, ce qui constitue un chiffre relativement modeste, eu égard aux 5 millions de musulmans que compte la France. Toutefois, la moitié des exclusions prononcées sont annulées par les juridictions administratives, ce qui laisse une impression d'inégalité devant la loi, tandis que les chefs d'établissement sont toujours aussi exposés. En bref, 15 ans après les premiers problèmes suscités par le foulard islamique, la situation, sans avoir dégénéré, ne paraît pas réglée de façon satisfaisante. C'est ce qui amène les autorités politiques à penser que, seule une loi, interdisant explicitement tout signe religieux visible à l'école, pourra apporter une solution viable. À cette fin, le président de la République, Jacques Chirac, met en place une commission dirigée par le centriste Bernard Stasi, qui achève alors son mandat de Médiateur de la République².

200

3- La loi du 15 mars 2004 et ses principales leçons

La « Commission Stasi », qui rassemble des universitaires³, des juristes⁴, des responsables d'association⁵, des hommes politiques⁶, des spécialistes de l'administration scolaire (proviseur, médiateur...), rend un rapport en décembre 2003, dans lequel elle recommande l'adoption d'une loi prohibant les signes d'appartenance religieuse et politique dans les établissements scolaires⁷. Cette loi est assez facilement adoptée par les deux chambres du Parlement, en première lecture, et promulguée le 15 mars 2004. Elle interdit le port de tout signe «ostensible» (c'est-à-dire destiné à être vu), ce qui inclut, outre le port du voile islamique, celui de la kippa ou celui de grandes croix, mais qui autorise les signes discrets (petites croix, étoiles de David ou mains de Fatma...)⁸. En outre, le deuxième alinéa du premier article de la loi en question préconise, une

négociation entre les élèves et l'administration scolaire avant la prise de toute décision de sanction⁹.

Les positions des principaux acteurs politiques et sociaux à l'égard de la loi du 15 mars 2004 ont reflété en fait les positions qui s'étaient établies, à l'occasion des incidents survenus depuis une quinzaine d'années. Pragmatiques, les partis de gouvernement (UMP, PS) se sont mis d'accord pour voter une loi permettant une interdiction modérée des signes religieux à l'école. Les oppositions ou les hésitations sont venues de forces politiques plus marginales (les Verts, le Parti communiste, les formations centristes). Toutefois, on observe que ce texte a opposé au sein de la société civile, les enseignants aux parents d'élèves, les associations féministes aux associations de défense des droits des immigrés, tandis qu'il mobilisait contre lui paradoxalement une hostilité conjointe des instances religieuses musulmanes et chrétiennes (soucieuses de ne pas encourager le déclin de leurs valeurs dans la société) et de l'extrême gauche (inquiète des risques de ségrégation raciale et sociale).

Il est difficile de mesurer l'impact réel qu'a eu la loi. Le «Comité 15 mars et libertés»¹⁰ a publié à ce sujet un rapport à la rentrée 2004. Estimant que plus de 800 élèves musulmanes auraient été contraintes d'ôter leur foulard contre leur gré pour pouvoir aller en classe, ce rapport évalue à quelques dizaines celles qui (exclues ou non) ont décidé de suivre leurs études hors de France ou par correspondance (au CNED¹¹). Quelques manifestations de protestation ont eu lieu. Pourtant dans l'ensemble, les rentrées scolaires depuis 2005 se sont passées sans crise notoire, et les contestations de la loi ont eu plutôt tendance à décliner.

4- Du problème du port du foulard à celui du port de la burqa...

Par la suite, c'est hors du milieu scolaire que la question du port du voile féminin s'est surtout posée. Après l'adoption de la loi du 15 mars 2004, certains hommes politiques de droite ou de gauche, tentés par la surenchère, ont proposé une extension de son champ d'application (interdiction du voile sur la voie publique, application de la loi à toute la société française...). Pendant l'été 2009, le port du «burqini»¹² dans des piscines publiques a provoqué quelques incidents, avant que son interdiction soit confirmée, essentiellement pour des raisons d'hygiène publique. En mars 2010, lors des élections régionales, la présentation par le NPA¹³ d'une candidate voilée issue de l'immigration, a provoqué une

polémique d'ampleur nationale. Mais c'est surtout la question du port du voile islamique intégrale qui a fini par prendre le dessus.

En France, aucun texte n'interdit le port de vêtements recouvrant le visage et empêchant l'identification d'une personne, dans l'espace public. Le port du voile islamique intégral est rare, mais il a connu récemment une augmentation¹⁴. En juin 2009, c'est le député communiste André Guérin, soutenu par une soixantaine de députés de toute tendance politique, qui a véritablement lancé le débat, en demandant la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le sujet. Cette initiative reflète le malaise des élus face aux problèmes qu'ils ont souvent à gérer dans les banlieues où vivent de fortes proportions de populations issues de l'immigration. Elle a d'ailleurs reçu le soutien de l'association «Ni putes ni soumises»¹⁵, qui voit dans la burqa «le symbole de l'oppression sur les femmes, par ceux qui luttent contre la mixité». Mais cette proposition a aussi rapidement été reprise par le président de la République et le gouvernement, au moment même où était lancé un débat sur l'identité nationale.

202 Les enjeux politiques et sociaux de ce projet dépassent, cette fois, de très loin la seule question du port de signes religieux. Les partisans d'une loi interdisant de façon générale le voile intégral invoquent à la fois la dignité de la femme, la nécessité de communiquer dans l'espace public, la sécurité, le bon fonctionnement des services publics (identification des administrés derrière les guichets, identification des mères d'élèves dans les écoles...). Parmi les adversaires d'un tel texte, beaucoup ne sont pas favorables pour autant à la burqa. Ce n'est donc pas tant les libertés de conscience et de religion qu'ils invoquent, mais surtout le fait que cette loi risque d'être difficilement applicable et qu'elle n'est pas nécessaire, puisque le droit positif permettrait de s'opposer au port de la burqa lorsqu'il gêne la vie en société et le fonctionnement des services publics.

Consulté par le gouvernement, le Conseil d'Etat a rendu un avis défavorable, à deux reprises, sur une telle loi d'interdiction générale, en 2010, en estimant qu'elle serait contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme. Il a recommandé une interdiction limitée à des cas où le port d'un tel vêtement nuirait à l'ordre public (dans les services publics où la reconnaissance des personnes est nécessaire, dans les gares et les aéroports soumis au plan « Vigipirate »¹⁶, dans les commerces sensibles comme les bijouteries ou les banques...).

Cette mise en garde n'a pourtant pas découragé le président de la République et sa majorité d'opter pour la préparation d'une loi d'interdiction générale, en avril 2010. L'opposition parlementaire, en revanche n'a pas suivi l'initiative du gouvernement, comme elle l'avait fait pour l'interdiction du port de signe religieux dans les établissements publics d'enseignement, en 2004. Au début du mois de mai 2010, le parti socialiste a déposé une proposition de loi s'inspirant des recommandations du Conseil d'Etat, car il estime qu'un texte d'interdiction générale risque d'être annulé tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour Européenne des droits de l'homme¹⁷.

BIBLIOGRAPHIE/ BIBLIOGRAPHY

Akgönül Samin, Fransa'da ve Türkiye'de Laiklik : Kavramlar, Süreçler, Uygulamalar, in Cengiz Çağla ve Haldun Gülalp, *Avrupa Birliği Demokrasi ve Laiklik (Semih Vaner Anısına)*, Istanbul, Metis, 2010, s. 206-222.

Borne Dominique, La Laïcité, *Problèmes Politiques et Sociaux*, La Documentation Française, No 217, Octobre 2005

Burdy Jean-Paul, Marcou Jean, « Introduction », Laïcité/Laiklik, *CEMOTI* No19, Janvier-Juin 1995, p. 6.

Conseil d'Etat, *Rapport public 2004, un siècle de laïcité*, Paris, La Documentation Française, 2004

Costa Jean-Paul, « Le Conseil d'Etat, le droit français et le foulard », *CEMOTI* No19, Janvier-Juin 1995, p. 79.

Gaspard Françoise, Khosrokhavar François, *Le foulard et la République*, Paris, La Découverte, 1995

Kuru Ahmet T., *Secularism and State Policies Toward Religion, the United States, France and Turkey*. New York, Cambridge University Press, 2009.

Marcou Jean, Fransa'da ve Türkiye'de Laikliğin Güncel Dönüşümleri, in Cengiz Çağla ve Haldun Gülalp, *Avrupa Birliği Demokrasi ve Laiklik (Semih Vaner Anısına)*, Istanbul, Metis, 2010, s. 223-243.

Marcou Jean, « La laïcité, une vieille idée moderne », *Confluence Méditerranée*, Juin 2000, p. 59.

Marcou Jean, Üstel Fusun, Vardar Deniz, « La République en France et en Turquie », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol.7 N°3 2000, p. 543.

Roy Olivier, *La laïcité face à l'islam*, Paris, Stock, 2005

Stasi Bernard, *Laïcité et République*, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Paris, La Documentation Française, 2004.

Stirn Bernard, *Les libertés en question*, Paris, Montchrestien, collection Clefs, 2006.

Tévanian Pierre, *Le voile médiatique, un faux débat : « l'affaire du foulard islamique »*, Paris, Raisons d'agir, 2006.